

Cet avis indique au notaire la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 60 jours à compter de sa réception pour y remédier et en fournir la preuve. L'avis mentionne de plus les sanctions auxquelles le notaire s'expose s'il continue de faire défaut à ses obligations.

21. Les heures de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

22. Si le notaire ne remédie pas au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 20, le secrétaire lui transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis à l'effet qu'il dispose d'un nouveau délai de 90 jours à compter de la réception de ce deuxième avis pour s'y conformer et en fournir la preuve. Une pénalité de 500 \$ lui est alors imposée pour ne pas avoir remédié à son premier défaut dans le délai imparti.

23. Si le notaire ne remédie pas au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 22, le Comité administratif peut, sur rapport du secrétaire, suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles. Le secrétaire signifie au notaire un avis l'informant de cette suspension, laquelle prend effet dès sa signification conformément aux dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Le Comité administratif lève cette suspension lorsque le notaire lui fournit la preuve qu'il a remédié au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 22.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

49535

A.M., 2008-04

Arrêté numéro V-1.1-2008-04 de la ministre des Finances en date du 4 mars 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 13^o, 14^o, 20^o, 33^o, 33.5^o, 33.6^o, 33.8^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 13 du 30 mars 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 février 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0056, le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 mars 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 13^o, 14^o, 20^o, 33^o, 33.5^o, 33.6^o, 33.8^o et 34^o; 2007, c. 15)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«autorité principale»: par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3 ou 4, selon le cas;

«disposition équivalente»: la disposition indiquée à l'Annexe D sous le nom d'un territoire vis-à-vis d'une disposition indiquée sous le nom d'un autre territoire;

«prospectus» : notamment toute modification du prospectus ;

«prospectus provisoire» : notamment toute modification du prospectus provisoire ;

«règlement canadien sur le prospectus» : l'un des règlements suivants :

a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ;

b) le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

c) le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ;

d) le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa ;

e) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

«SEDAR» : le système SEDAR au sens du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) ;

«territoire principal» : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

1.2. Langue des documents – Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

1.3. Références au Québec

Au Québec, les références aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'Annexe E.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE

2.1. Dispense des obligations d'information continue non harmonisées

Les dispositions indiquées à l'Annexe A ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui est également émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

1) Pour l'application du présent article, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

2) Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :

a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement ;

b) est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.

3) Si le territoire visé au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

Malgré l'article 3.1, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis ;

b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

3.3. Octroi réputé du visa

1) Le visa du prospectus provisoire est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus ;

b) lors du dépôt du prospectus provisoire, le déposant indique dans SEDAR qu'il dépose ce prospectus en vertu du présent règlement ;

c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus provisoire;

d) le prospectus provisoire est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

2) Le visa du prospectus est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;

b) sous réserve du paragraphe 2 de l'article 3.5, le déposant remplit l'une des conditions suivantes:

i) il s'est conformé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 lors du dépôt du prospectus provisoire connexe;

ii) il a indiqué dans SEDAR qu'il a déposé le projet de prospectus connexe en vertu du présent règlement lors du dépôt;

c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus;

d) le prospectus est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

3.4. Dispense des obligations de prospectus non harmonisées

1) Les dispositions indiquées à l'Annexe C ne s'appliquent pas au prospectus provisoire lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;

b) le prospectus provisoire est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;

c) un des territoires dans lequel le prospectus provisoire est déposé est le territoire principal pour le dépôt du prospectus provisoire.

2) Les dispositions indiquées à l'Annexe C ne s'appliquent pas au prospectus, à l'exception d'un prospectus provisoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;

b) le prospectus est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;

c) un territoire dans lequel le prospectus est déposé est le territoire principal pour le dépôt du prospectus.

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

1) Le paragraphe 1 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus provisoire si le visa a été octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date, la modification, déposée après cette date, et le prospectus provisoire, déposé avant cette date.

2) Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prospectus se rapporte à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposé avant cette date;

b) le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé la modification en vertu du présent règlement lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

4.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante:

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

4.3. Autorité principale – dispenses relatives aux déclarations d’initiés et aux offres publiques d’achat

Malgré l’article 4.2, l’autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante :

a) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux déclarations d’initiés indiquée à l’Annexe D, l’autorité en valeurs mobilières ou l’agent responsable du territoire dans lequel le siège de l’émetteur assujéti est situé ;

b) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux offres publiques d’achat indiquée à l’Annexe D, l’autorité en valeurs mobilières ou l’agent responsable du territoire dans lequel le siège de l’émetteur visé par l’offre est situé.

4.4. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l’article 4.2 ou 4.3, selon le cas, n’est pas un territoire déterminé, l’autorité principale pour la demande est, selon le cas, l’autorité en valeurs mobilières ou l’agent responsable du territoire déterminé suivant :

a) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux déclarations d’initiés indiquée à l’Annexe D, celui avec lequel l’émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif ;

b) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux offres publiques d’achat indiquée à l’Annexe D, celui avec lequel l’émetteur visé par l’offre a le rattachement le plus significatif ;

c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d’un fonds d’investissement, le gestionnaire de fonds d’investissement a le rattachement le plus significatif.

4.5. Autorité principale – dispense non souhaitée dans le territoire principal

1) Si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l’autorité principale désignée conformément à l’article 4.2, 4.3 ou 4.4, selon le cas, l’autorité principale pour la demande est l’autorité en valeurs mobilières ou l’agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense ;

b) il est :

i) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux déclarations d’initiés, celui avec lequel l’émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif ;

ii) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux offres publiques d’achat, celui avec lequel l’émetteur visé par l’offre a le rattachement le plus significatif ;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d’un fonds d’investissement, le gestionnaire de fonds d’investissement a le rattachement le plus significatif.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l’autorité principale désignée conformément à l’article 4.2, 4.3 ou 4.4 ou au paragraphe 1, selon le cas, peut présenter la demande à l’autorité en valeurs mobilières ou à l’agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses ;

b) il est :

i) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux déclarations d’initiés, celui avec lequel l’émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif ;

ii) dans le cas d’une demande de dispense de l’application d’une disposition relative aux offres publiques d’achat, celui avec lequel l’émetteur visé par l’offre a le rattachement le plus significatif ;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d’un fonds d’investissement, le gestionnaire de fonds d’investissement a le rattachement le plus significatif.

3) Dans le cas d’une demande présentée conformément au paragraphe 2, l’autorité en valeurs mobilières ou l’agent responsable visé à ce paragraphe est l’autorité principale pour la demande.

4.6. Changement discrétionnaire d’autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Si une personne reçoit d’une autorité en valeurs mobilières ou d’un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l’autorité en valeurs mobilières ou l’agent responsable désigné dans l’avis est l’autorité principale.

4.7. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

1) Si une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D est présentée dans le territoire principal, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande ;

b) l'autorité principale pour la demande a accordé la dispense ;

c) la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé ;

d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité principale.

4.8. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

1) Si une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire intéressé n'est pas le territoire déterminé ;

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision ;

c) la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé ;

d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale désignée conformément à la partie 4 comme si elle présentait la demande conformément à cette partie au moment où elle donne l'avis.

3) Le sous-paragraphe c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujéti à l'égard d'une dispense d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, lorsque les conditions suivantes sont réunies avant le 17 mars 2008 :

a) l'autorité principale désignée conformément à ce règlement a accordé la dispense ;

b) l'émetteur assujéti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de ce règlement.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

ANNEXE A

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION CONTINUE NON HARMONISÉES

Territoire	Dispositions
Colombie-Britannique	Article 2 (<i>Foreign financial statements and reports</i>) et article 3 (<i>Preparation of financial statements</i>), sauf le paragraphe 3 de cet article, des <i>Securities Rules</i>
Alberta	Aucune
Saskatchewan	Aucune
Manitoba	Aucune
Québec	Aucune
Nouveau-Brunswick	Aucune
Nouvelle-Écosse	Aucune
Île-du-Prince-Édouard	Aucune
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune
Yukon	Aucune
Territoires du Nord-Ouest	Aucune
Nunavut	Aucune

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

Territoire	Dispositions de la loi sur les valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe 1 de l'article 61 (<i>Prospectus required</i>) et article 62 (<i>Voluntary filing of prospectus</i>)
Alberta	Article 110 (<i>Filing prospectus</i>)
Saskatchewan	Article 58 (<i>Prospectus required</i>)
Manitoba	Paragraphe 1 (<i>Prospectus exigé</i>) et 1.1 (<i>Dépôt volontaire sans placement</i>) de l'article 37
Ontario	Article 53 (<i>Prospectus obligatoire</i>)
Québec	Articles 11 (<i>Prospectus soumis au visa</i>) et 12 (<i>Placement à l'extérieur du Québec</i>) et alinéa 2 de l'article 68 (<i>Dépôt volontaire</i>)
Nouveau-Brunswick	Article 71 (<i>Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus et dépôt volontaire du prospectus</i>)
Nouvelle-Écosse	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 58
Île-du-Prince-Édouard	Article 94 (<i>Prospectus Required</i>)
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 54
Yukon	Article 94 (<i>Prospectus obligatoire</i>)
Territoires du Nord-Ouest	Paragraphe 2 de l'article 27 (<i>Interdiction</i>)
Nunavut	Paragraphe 2 de l'article 27 (<i>Interdiction</i>)

ANNEXE C

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS NON HARMONISÉES

Territoire	Dispositions
Colombie-Britannique	Article 2 (<i>Foreign financial statements and reports</i>) et article 3 (<i>Preparation of financial statements</i>), sauf le paragraphe 3 de cet article, des <i>Securities Rules</i>
Alberta	Aucune
Saskatchewan	Aucune
Manitoba	Aucune
Québec	Article 25 (<i>Placement effectué par l'émetteur lui-même</i>) du Règlement sur les valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Aucune
Nouvelle-Écosse	Aucune
Île-du-Prince-Édouard	Aucune
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune
Yukon	Aucune
Territoires du Nord-Ouest	Aucune
Nunavut	Aucune

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée													s.o.
Attestation du placeur							par. 1 de l'art. 5.9 du Règlement 41-101						par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur							par. 1 de l'art. 5.11 du Règlement 41-101						par. 1 de l'art. 58
Transmission de la modification							art. 6.4 du Règlement 41-101						par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus provisoire							par. 1 de l'art. 6.5 du Règlement 41-101						par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif							par. 1 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101						par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif							par. 2 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101						par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus							par. 3 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101						par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa							par. 4 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101						par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres							par. 5 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101						par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution							art. 16.1 du Règlement 41-101						art. 66 et 67

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information sur les droits	art. 18.1 du Règlement 41-101												
Information concernant les projets miniers	Règlement 43-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	Règlement 44-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	Règlement 44-102												
Fixation du prix après le visa	Règlement 44-103												
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	Règlement 45-101												
Revente de titres	Règlement 45-102												
Information concernant les activités pétrolières et gazières	Règlement 51-101											s.o.	Règlement 51-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations d'information continue					Règlement 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)						s.o.		Règlement 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)
Annonce publique du changement important					art. 7.1 du Règlement 51-102						s.o.		art. 75 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Principes comptables, normes de vérification et monnaies et monnaies de présentation					Règlement 52-107								
Surveillance des vérificateurs					Règlement 52-108								
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires					Règlement 52-109								
Comité de vérification					Règlement 52-110								
Communication avec les propriétaires véritables					Règlement 54-101						s.o.		Règlement 54-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)						Norme canadienne 55-102							Norme canadienne 55-102
Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87				art. 2.1 du Règlement 55-103						s.o.	s.o.	art. 2.1 du Règlement 55-103
MA – Contrats demeurant en vigueur	art. 87.1				art. 2.3 du Règlement 55-103						s.o.		art. 2.3 du Règlement 55-103
MA – Contrats conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87				art. 2.4 du Règlement 55-103						s.o.		art. 2.4 du Règlement 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 à 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>				art. 3.1 du Règlement 55-103						s.o.		art. 3.1 du Règlement 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur	art. 87.1 du <i>Securities Act</i> et par. 4 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>				art. 3.2 du Règlement 55-103						s.o.		art. 3.2 du Règlement 55-103

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 et 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>				art. 3.3 du Règlement 55-103						s.o.		art. 3.3 du Règlement 55-103
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance					Règlement 58-101						s.o.		Règlement 58-101
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières		s.o.			Règlement 61-101				s.o.				Règlement 61-101
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés					Règlement 62-103								Règlement 62-103
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat					par. 1 de l'art. 2.2 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat					par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat					par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre					art. 2.5 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre					par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs					art. 2.8 du Règlement 62-104								art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre					art. 2.9 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 94.1
OPA/OPR – Note d'information					art. 2.10 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVM

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Changement dans l'information					par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR – Avis de changement					par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104								par. 4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMQ
OPA/OPR – Modification des conditions					par. 1 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Avis de modification					par. 2 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMQ
OPA/OPR – Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification					par. 3 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Aucune modification après la clôture de l'offre					par. 5 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 5 de l'art. 94.4

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt et transmission de l’avis de changement ou de modification						art. 2.13 du Règlement 62-104							art. 94.5
OPA/OPR – Changement ou modification à l’offre publique d’achat annoncée					par. 1 de l’art. 2.14 du Règlement 62-104								par. 1 de l’art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l’expert – note d’information					par. 2 de l’art. 2.15 du Règlement 62-104								par. 1 de l’art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d’offre					par. 1 de l’art. 2.16 du Règlement 62-104								par. 1 de l’art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs					art. 2.17 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l’art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule 62-504</i> de la <i>CYMO</i>
OPA/OPR – Avis de changement					art. 2.18 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l’art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la <i>CYMO</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement													art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													par. 2 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													par. 3 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs													par. 5 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													par. 6 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104

par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du *Rule 62-504* de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant					par. 7 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 7 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CYMO
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.					art. 2.21 du Règlement 62-104								art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l'émetteur visé					par. 1 de l'art. 2.22 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 96.2
OPA/OPR – Contrepartie					par. 1 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère					par. 3 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire					art. 2.24 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.1
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement					par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement					par. 1 de l'art. 2.27 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt					art. 2.28 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison					art. 2.29 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés					art. 2.32 du Règlement 62-104								art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés					art. 2.33 du Règlement 62-104								art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre					art. 2.34 du Règlement 62-104								art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre					art. 3.1 du Règlement 62-104								s.o.
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur					par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé					par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Délai de dépôt					par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes					par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information					par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants					par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs					par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur					par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs					par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Régime de prospectus des organismes de placement collectif	Règlement 81-101												
Obligations des organismes de placement collectif	Règlement 81-102												
Fonds marché à terme	Règlement 81-104												
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Règlement 81-105												
Information continue des fonds d'investissement	Règlement 81-106												
Comité d'examen indépendant	Règlement 81-107												
	Inscription												
Obligation d'inscription à titre de courtier	sous-par. a du par. 1 de l'art. 34	sous-par. a du par. 1 de l'art. 75	par. a de l'art. 27	par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	sous-par. a du par. 1 de l'art. 31	par. a de l'art. 45	sous-par. a du par. 1 de l'art. 86	sous-par. a du par. 1 de l'art. 26	sous-par. a du par. 1 de l'art. 86	art. 4	art. 4	sous-par. a du par. 1 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de placeur	sous-par. b du par. 1 de l'art. 34	sous-par. a du par. 1 de l'art. 75	s.o.	par. 1 de l'art. 6	art. 148	sous-par. b du par. 1 de l'art. 31	s.o.	par. 2 de l'art. 86	sous-par. b du par. 1 de l'art. 26	par. 2 de l'art. 86	s.o.	s.o.	sous-par. a du par. 1 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Prospectus													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54	art. 94	art. 27	art. 27	art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57	art. 99	s.o.	s.o.	art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66	art. 97	s.o.	s.o.	par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72	par. 1 de l'art. 101	art. 28	art. 28	par. 1 de l'art. 71
Obligations relatives aux dépenses de prospectus													
Dépôt des documents d'information sous le régime d'une dispense	s.o.	art. 127.2 des ASC <i>Rules</i>	art. 80.1	s.o.	art. 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières	s.o.	art. 2.3 de la Règle locale 45-802	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 6.4 du <i>Rule</i> 45-501 de la CVMO
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 139 des <i>Securities Rules</i> et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 129.1 des ASC <i>Rules</i> et art. 6.1, 6.3 du Règl. 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règl. 45-106	s.o.	s.o.	art. 7.1 du <i>Rule</i> 45-501 de la CVMO et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106
Information continue													
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	s.o.	s.o.	s.o.	art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163	s.o.	s.o.	art. 49

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Numavut	Ontario
Déclarations d'initiés													
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti	par. 2 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 96	par. 1 de l'art. 113 du <i>Securities Act</i> et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	par. 1 de l'art. 135	par. 1 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 1 de l'art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	par. 1 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement dans ceux-ci	par. 5 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 2 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109	art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135	par. 2 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 2 de l'art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	par. 2 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109	art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135	par. 3 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 3 de l'art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	par. 3 de l'art. 107
Délai de dépôt de la déclaration d'initié	art. 155.1 des <i>Securities Rules</i> , sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	art. 190 des <i>ASC Rules</i>	par. 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109	art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502	art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	art. 107

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126	s.o.	s.o.	art. 125	art. 143	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	art. 127	art. 192	art. 127	s.o.	art. 236 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 126	art. 144	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 118
Divers													
Confidentialité	art. 169	art. 221	art. 152	par. 9 de l'art. 149	art. 296	art. 148	art. 198	art. 26	art. 140	art. 25	art. 44	art. 44	art. 140
Principes comptables, normes de vérification et obligations d'information (sauf ceux prévus par le Règlement 52-107)	par. 3 de l'art. 3 des <i>Securities Rules</i>	s.o.	s.o.	s.o.	art. 116 et 121 du Règlement sur les valeurs mobilières	par. 4 de l'art. 3 du Règlement du Reg.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	par. 1 de l'art. 2 du <i>Regulation 1015 (General)</i>

ANNEXE E**RÉFÉRENCES AUX LOIS, RÈGLEMENTS,
NORMES ET INSTRUCTIONS****Alberta**

- *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4) ;
- *Rules (General)* de l'Alberta Securities Commission (Alta. Reg. 46/87).

Colombie-Britannique

- *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418) ;
- *Securities Rules* (B.C. Reg. 194/97).

Île-du-Prince-Édouard

- *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) ;
- *Securities Act Regulations* (P.E.I. Reg. EC165/89).

Manitoba

- Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) ;
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R).

Nouveau-Brunswick

- Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5) ;
- Règlement général – Loi sur les valeurs mobilières (Règl. du N.-B. 2004-66).

Nouvelle-Écosse

- *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418) ;
- *General Securities Rules* de la Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96).

Nunavut

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5) ;
- Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-5).

Ontario

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5) ;
- *Regulation 1015 (General)* (R.R.O., 1990, Reg. 1015) ;
- *Rule 45-501 Exempt Distributions* ((1998), 21 OSCB 6548) ;
- *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ((2007), 31 OSCB 1289).

Québec

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ;
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ;
- Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0339 du 10 juillet 2001 ;
- Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0280 du 12 juin 2001 ;
- Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511) ;
- Règlement Q-17 sur les actions subalternes adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0265 du 12 juin 2001 ;
- Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 9 août 2005 ;
- Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 ;
- Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 ;
- Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 ;

— Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001 ;

— Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-03 du 21 mars 2007 ;

— Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 11 juillet 2007 ;

— Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 ;

— Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-05 du 11 juillet 2007 ;

— Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ;

— Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005 ;

— Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 ;

— Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 ;

— Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001 ;

— Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001 ;

— Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005 ;

— Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005 ;

— Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 ;

— Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 ;

— Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 ;

— Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005 ;

— Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-09 du 7 juin 2005 ;

— Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005 ;

— Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003 ;

— Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-27 du 14 décembre 2005 ;

— Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 ;

— Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-01 du 22 janvier 2008 ;

— Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0109 du 18 mars 2003 ;

— Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 ;

— Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 ;

— Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 ;

— Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0075 du 18 mars 2003 ;

— Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0212 du 22 mai 2001 ;

— Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 ;

— Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006.

Saskatchewan

— *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2) ;

— *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Terre-Neuve-et-Labrador

— *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) ;

— *Securities Regulations* (C.N.L.R. 805/96).

Territoires du Nord-Ouest

— Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5) ;

— Règlement général sur les valeurs mobilières (Règl. des T.N.-O. 017-2003).

Yukon

— Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201) ;

— Règlement sur les valeurs mobilières (D. 1976/176).

49538

A.M., 2008-05

Arrêté numéro V-1.1-2008-05 de la ministre des Finances en date du 4 mars 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 7^o, 8^o, 11^o, 13^o, 15^o, 19.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le projet de Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 février 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0054, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 mars 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET